



POUVOIR JUDICIAIRE

A/5108/2017

ATAS/372/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 avril 2022

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Genève

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, Genève

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision du 19 octobre 2017 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI), rejetant la demande de prestations de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours interjeté le 5 novembre 2017 par l'assurée et les écritures des parties ;

Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 22 décembre 2020 (ATAS/1280/2020), admettant partiellement le recours, annulant la décision litigieuse en tant qu'elle niait un statut mixte à la recourante et renvoyant la cause à l'OAI au sens des considérants pour instruction complémentaire et nouvelle décision et mettant un émolument de CHF 200.- à charge de l'intimé.

Vu le recours de l'OAI du 17 février 2021 auprès du Tribunal fédéral ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mars 2022, admettant le recours de l'OAI, annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les frais de l'instance précédente au regard de l'issue du procès ;

Attendu en droit que la recourante, qui succombe, sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Met à charge de la recourante un émolument de CHF 200.-.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le